



DEMANDE D'OUVERTURE DE BUVETTE TEMPORAIRE

Articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 à L3335-11 et D3335-16 à D3335-18 du Code de la Santé Publique
Articles L332-3 à L332-5 du Code du Sport

Formulaire à transmettre **15 jours maximum** avant la date de la manifestation
directement en Mairie, par courrier ou par courriel : police@meurchin.fr

DEMANDEUR

ASSOCIATION

ENTREPRISE

PARTICULIER

Dénomination :

NOM et Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : Courriel :

N° agrément (si association sportive) :

MANIFESTATION

Nom de la manifestation :

Lieu :

Adresse :

Type de lieu : Enceinte sportive Lieu privé Lieu/bâtiment public

AUTORISATION SOLLICITÉE

dans la limite de 5 par an

Date	Heure de début	Heure de fin
 h h
 h h
 h h

(fermeture à 1 h les jours de semaine et 2 h les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche)

Fait à, le

Signature,

Date d'arrivée en Mairie :

AM N°

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

➤ **Buvette temporaire hors installation sportive**

Installation à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique

Une association peut ouvrir une buvette temporaire pour vendre des boissons des groupes 1 et 3 à condition d'avoir obtenu l'autorisation du maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons à l'occasion :

- d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique,
- ou d'une manifestation qu'elle organise elle-même dans la limite de 5 autorisations annuelles.

➤ **Buvette temporaire dans une installation sportive**

Dans une enceinte sportive (stade, salle d'éducation physique, gymnase, etc.), une association ne peut pas vendre ou distribuer des boissons alcoolisées.

Toutefois, des dérogations temporaires peuvent être accordées pour proposer des boissons alcoolisées du groupe 3 et pour 48 heures maximum.

Les associations concernées par les dérogations sont :

- associations sportives agréées, dans la limite de 10 autorisations par an,
- associations organisatrices de manifestations à caractère touristique, dans la limite de 4 autorisations par an,
- associations organisatrices de manifestations à caractère agricole, dans la limite de 2 autorisations par an.

Les demandes de dérogation doivent être formulées au maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons au moins 3 mois avant la date prévue de la manifestation. Elles précisent la date et la nature de la manifestation prévue ainsi que les conditions de fonctionnement du débit de boissons (horaires d'ouverture, catégories de boissons concernées).

En cas de manifestation exceptionnelle, la demande peut être faite au moins 15 jours avant la date prévue.

➤ **Buvette et bar sans alcool**

Une association peut librement ouvrir une buvette ou un bar, permanent ou temporaire, **si aucune boisson alcoolisée** n'y est servie.

Pour information

Groupe 1 : boissons sans alcool ;

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool ;

Groupes 4 et 5 : rhums, tafias, alcools distillés et toutes autres boissons alcooliques.